

**AVENANT NUMÉRO 1  
À L'ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DU CORPS DE POLICE EYYOU-EENOU  
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2018-2019 À 2027-2028**

- ENTRE :**           **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,  
(ci-après appelée « le Canada »)
- ET :**               **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes,  
(ci-après appelé « le Québec »)
- ET :**               **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031, représenté par le président,  
(ci-après appelé « le Gouvernement de la nation crie »)
- ET :**               **LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU-ISTCHEE)**, une corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32, représenté par le grand chef adjoint,  
(ci-après appelé « GCC(EI) »)
- (Individuellement, une « Partie » et collectivement, les « Parties »)

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu une entente entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, intitulée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 (ci-après appelée l'«Entente originale»);

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent modifier l'Entente originale conformément au sous-article 7.3 de cette entente;

**ATTENDU QUE** la modification a pour objectif d'ajouter un financement visant l'exécution de certains projets d'infrastructures majeures pour le Corps de police Eeyou-Eenou (CPEE), lequel

financement est distinct de celui relatif au fonctionnement du CPEE prévu à l'Entente originale, et dont la période d'exécution proposée correspond à la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2025;

**PAR CONSÉQUENT**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Toutes les modalités de l'Entente originale demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans le présent avenant.
3. Les « Attendu que », du 9<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup>, figurant dans le préambule de l'Entente originale, sont remplacés par le suivant :

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que la présente entente est conclue sans préjudice à la position des Parties en ce qui concerne le financement du transport des prévenus, et que la présente entente ne peut être invoquée comme un précédent ou comme un aveu ou un argument de quelque nature que ce soit.

4. Le sous-article 1.12 est ajouté à l'Entente originale :

1.12 « Immobilisation majeure » : comprend les projets d'immobilisations destinés à réparer, agrandir, améliorer ou construire des bâtiments administratifs ou opérationnels et des systèmes de télécommunication, utilisés par le CPEE en lien avec la prestation de services policiers.

5. Le sous-article 2.3 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

2.3 **Annexes 1 et 3**

Les Annexes 1 et 3 ne font pas partie intégrante de la présente entente et sont fournies uniquement à titre de référence. L'Annexe 1 présente des extraits de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie tandis que l'Annexe 3 présente la liste des projets d'immobilisations majeures planifiés par le Gouvernement de la nation crie.

6. Le sous-article 3.1 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.1 **Financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019**

Le financement annuel pour le fonctionnement fourni par le Canada et le Québec pour l'exercice financier 2018-2019 en vertu de la présente entente est déterminé selon la formule mathématique suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{Financement pour 2018-2019} = 19\,695\,927 \$ \text{ multiplié par } \left( 1 + \frac{\text{IPC décembre 2017} - \text{IPC décembre 2016}}{\text{IPC décembre 2016}} \right)$$

Où :

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec tel qu'établi par Statistique Canada (catalogue 62-001-X Tableau 10 jusqu'en avril 2018 et tableau 18-10-0004-01 à partir de mai 2018).

Le financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019 fourni par le Canada et le Québec est établi à 20 050 453,69 \$. Leur contribution respective à cinquante-deux pour cent (52%) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48%) pour le Québec est :

10 426 235,92 \$ pour le Canada

9 624 217,77 \$ pour le Québec

7. Le sous-article 3.6 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

3.6 **Financement pour les immobilisations majeures**

Le financement pour les immobilisations majeures est établi à un total de 30 859 481 \$ à verser sur une période de cinq (5) ans, par le Canada et le Québec au Gouvernement de la nation crie, afin de mettre en œuvre le plan d'investissement du CPEE. Conformément au présent sous-article, le financement des immobilisations majeures sera alloué par le Gouvernement de la nation crie selon ce qui est jugé nécessaire pour répondre à ses besoins en matière d'immobilisations majeures (Annexe 3).

Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chaque exercice financier, les contributions respectives du Canada et du Québec sont :

- a) pour l'exercice financier 2020-2021 :  
3 209 386 \$ pour le Canada;  
2 962 510 \$ pour le Québec.
- b) pour l'exercice financier 2021-2022 :  
3 209 386 \$ pour le Canada;  
2 962 510 \$ pour le Québec.
- c) pour l'exercice financier 2022-2023 :  
3 209 386 \$ pour le Canada;  
2 962 510 \$ pour le Québec.
- d) pour l'exercice financier 2023-2024 :  
3 209 386 \$ pour le Canada;  
2 962 510 \$ pour le Québec.
- e) pour l'exercice financier 2024-2025 :  
3 209 386 \$ pour le Canada;  
2 962 510 \$ pour le Québec.

Pour un total de :  
16 046 930 \$ pour le Canada;  
14 812 550 \$ pour le Québec.

8. Le sous-article 3.7 de l'Entente originale est abrogé.

9. Le paragraphe 4.1.1 suivant est ajouté à l'Entente originale :

4.1.1 De plus, les coûts liés aux immobilisations majeures réalisées grâce au financement fourni par le Canada et le Québec dans le cadre de la présente entente, lequel doit être utilisé conformément au sous-article 3.6, sont des dépenses admissibles.

10. Le sous-article 4.2 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

4.2 **Frais de formation et de perfectionnement**

Pour plus de certitude, il est entendu que les dépenses pouvant être financées par les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente incluent les salaires et les avantages sociaux des policiers, ainsi que les frais de déplacement et de scolarité qu'ils doivent acquitter pour suivre des cours de formation, de perfectionnement ou de développement professionnel à l'ENPQ ou dans un établissement similaire au Canada, notamment le Collège canadien de police. Toutefois, elles n'incluent pas les coûts associés à l'éducation ou à la formation policière dans un collège, un cégep ou un autre établissement d'enseignement similaire dispensant des services d'éducation au grand public.

11. Le paragraphe 5.2 a) de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

5.2 a) tenir des registres comptables ou une charte de comptes séparés et distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à chacun des types de financement, soit le financement pour le fonctionnement du CPEE et le financement pour les immobilisations majeures du CPEE;

12. Le paragraphe 5.2 d) de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

5.2 d) transmettre au Canada et au Québec, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés sur l'utilisation du financement que le Gouvernement de la nation crie a reçu du Canada et du Québec en vertu de la présente entente, et au cours de l'année financière concernée; ces états financiers doivent être établis par un expert-comptable indépendant et doivent comprendre, un rapport du vérificateur, un bilan distinct, un état de flux de trésorerie, un état des revenus et des dépenses distincts pour le financement pour le fonctionnement et le financement pour les immobilisations majeures, et des notes comptables.

13. Les sous-articles 6.1 et 6.2 de l'Entente originale sont remplacés par les suivants :

6.1 **Assurances**

Le Gouvernement de la nation crie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les activités du CPEE, de ses policiers, ainsi que ses autres employés, dirigeants et mandataires affectés aux activités policières ou à la gestion du corps de police, ou à la construction, la réalisation, l'entretien et la gestion des immobilisations majeures. Cette couverture doit prendre la forme d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ou de la responsabilité civile générale offrant une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement contre les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle. La prime de cette assurance constitue une dépense pouvant être payée au moyen des fonds versés au Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente.

6.2 **Preuve d'assurance**

Le Gouvernement de la nation crie doit fournir au Canada et au Québec une preuve de la souscription de l'assurance prévue au paragraphe 6.1 de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de cette entente et, par la suite dans les trente (30) jours suivant le renouvellement ou la modification du contrat d'assurance pour chaque exercice financier visé par la présente entente. Si l'assureur résilie l'assurance, le Gouvernement de la nation crie en avise le Canada et le Québec dans ce même délai.

14. Le sous-article 7.9 de l'Entente originale est remplacé par le suivant :

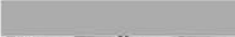
7.9 **Nouvelle entente**

Le 1<sup>er</sup> avril 2027 au plus tard, les Parties doivent se réunir afin de négocier une entente qui remplacera la présente entente.

Dans l'éventualité où l'entente destinée à succéder à la présente entente n'est pas conclue avant le 31 mars 2028, toutes les dispositions de la présente entente, à l'exception des sous-paragraphes 3.6 et 4.1.1, restent en vigueur pour une année financière supplémentaire après le 31 mars 2028, ou pour toute autre période additionnelle agréée entre les Parties par l'entremise d'un échange de lettres.


**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

29 janvier 2021  
Date \_\_\_\_\_ par :  \_\_\_\_\_  
Directrice, Programmes  
Sécurité publique Canada

**Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

22 mars 2021  
Date \_\_\_\_\_ par :  \_\_\_\_\_  
La sous-ministre de la Sécurité publique


16 mars 2021  
Date \_\_\_\_\_ par :  \_\_\_\_\_  
Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

**Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

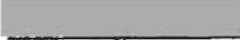
2-17-21  
Date \_\_\_\_\_ par :  \_\_\_\_\_  
Président

**Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**

02/5/21  
Date \_\_\_\_\_ par :  \_\_\_\_\_  
Grand chef adjoint

**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**


**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

29 janvier 2021  
Date par :   
Directrice, Programmes  
Sécurité publique Canada

**Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

22 mars 2021  
Date par :   
La sous-ministre de la Sécurité publique


\_\_\_\_\_  
Date par : Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones

2021-03-18  
Date par :   
Le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

**Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

2-17-21  
Date par :   
Président

**Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**

02/5/21  
Date par :   
Grand chef adjoint

### ANNEXE 3 - LISTE DES PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURES

Description	Coûts
<b>Rénovation des bâtiments CPEE</b>	
Whapmagoostui	1 154 219 \$
Wemindji	935 161 \$
Eastmain	1 021 250 \$
Nemaska	1 052 125 \$
Waswanipi	666 000 \$
<b>Nouveaux détachements</b>	
Chisasibi	8 500 000 \$
Oujé-Bougoumou	6 000 000 \$
<b>Expansion des détachements</b>	
Whapmagoostui	825 000 \$
Wemindji	630 000 \$
Nemaska	630 000 \$
Waswanipi	565 000 \$
<b>Garage / entrepôts</b>	
Eastmain	325 000 \$
Waswanipi	300 000 \$
<b>Pavage du stationnement</b>	
Whapmagoostui	300 000 \$
Wemindji	250 000 \$
Nemaska	225 000 \$
Waswanipi	175 000 \$
<b>Système de télécommunication</b>	
CSPQ RENIR	6 785 000 \$
Interconnexion du téléphone CPEE	520 726 \$
<b>Total</b>	<b>30 859 481 \$</b>